COMISSÃO JURÍDICA INTERAMERICANA



COMITÉ JURÍDICO INTERAMERICANO

INTER-AMERICAN JURIDICAL COMMITTEE

COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS

OEA/Ser. Q/I rev.1

2 mai 1998

Original: espagnol

**CJI/RES.II-3/89**

**REGLEMENT DU**

**COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN**

(Au texte original, approuvé lors de la période ordinaire de sessions de juillet-août 1972, ont été ajoutés les amendements approuvés pendant les périodes ordinaires de sessions de janvier-février 1976, août 1986, janvier-février 1987 et juillet-août 1991. Il a donc été nécessaire de remanier la numération de tous les articles du *Règlement*).

Rio de Janeiro

2000

**REGLEMENT DU**

**COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN**

(Au texte original, approuvé lors de la période ordinaire de sessions de juillet-août 1972, ont été ajoutés les amendements approuvés pendant les périodes ordinaires de sessions de janvier-février 1976, août 1986, janvier-février 1987 et juillet-août 1991. Il a donc été nécessaire de remanier la numération de tous les articles du *Règlement*).[[1]](#footnote-1)

**I**

**PORTEE DU REGLEMENT**

**Article 1**

Le présent *Règlement* devra régir le fonctionnement du Comité juridique interaméricain, dorénavant désigné le Comité.

**Article 2**

Les cas prévus dans le présent *Règlement* qui ne figurent pas sur le *Statut du Comité* ou sur la Charte de l'Organisation seront statués par le Comité.

**II**

**OBJECTIFS**

**Article 3**

En conformité avec l'article 99 de la Charte de l'Organisation et l'article 3 du *Statut,* les objectifs principaux du Comité sont les suivants:

a) Fonctionner comme corps consultatif de l'Organisation pour les questions juridiques de caractère international;

b) Promouvoir, à la requête des organes mentionnés dans l'article 100 de la Charte, ou de sa propre initiative, le développement progressif et la codification du Droit International, en conformité avec les objectifs et principes de la Charte;

c) Etudier, sur sollicitation des organes mentionnés dans l'article 100 de la Charte, ou de sa propre initiative, les problèmes juridiques concernant tant l'intégration des pays en développement du Continent que la possibilité d'uniformiser leurs législations si le Comité estime pertinent.

**Article 4**

Le Comité considérera comme prioritaires les sujets que lui auront recommandé l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou les Conseils de l'Organisation.

**III**

**ATTRIBUTIONS**

**Article 5**

En vue de répondre à ses objectifs, et en conformité avec les articles 100 et 103 de la Charte ainsi qu'avec l'article 12 du *Statut*, les principales attributions du Comité sont les suivantes:

a) Conseiller et informer les autres organes de l'Organisation, sur sollicitation de ces derniers, sur des questions juridiques de caractère international;

b) Entreprendre les études et travaux préparatoires sur des questions juridiques de caractère international, que lui auront sollicité les organes de l'Organisation mentionnés à l'article 100 de la Charte;

c) Lorsque la sollicitation d'assistance juridique ou d'information émane d'organes principaux non mentionnés à l'article 100 de la Charte, ces derniers devront avoir l'autorisation de l'Assemblée générale. En contrepartie, s'il s'agit d'organismes subsidiaires ou dépendants, il leur faudra l'autorisation de l'organe dont ils dépendent;

d) Elaborer des projets de conventions ou donner des avis consultatifs sur des sujets d'intérêt régional concernant le développement progressif du droit international et sa codification;

e) Le Comité devra étudier les problèmes juridiques relatifs à l'intégration des Etats membres en développement dans les domaines économique, social, éducatif, scientifique et culturel, selon les normes figurant sur la Charte de l'Organisation. Il pourra également étudier la possibilité d'uniformiser les législations des Etats Membres dans les domaines et en conformité avec les normes figurant au sous-alinéa précédent de cet article.

**Article 6**

Le Comité pourra:

a) Entreprendre, de sa propre initiative, les études et travaux préparatoires qu'il estime pertinents;

b) Suggérer la réalisation de réunions et conférences spécialisées de caractère international.

**Article 7**

Le Comité pourra établir des rapports de coopération à l'intérieur ou à l'extérieur du Continent, avec les universités, instituts et d'autres centres d'enseignement, avec les ordres et associations d'avocats, ainsi qu'avec les commissions, organisations et entités nationales et internationales, consacrées au développement ou à la codification du droit international ou à l'étude, la recherche, l'enseignement ou la diffusion de questions juridiques d'intérêt international.

**IV**

**DOCUMENT D'IDENTITE**

**Article 8**

Chaque membre do Comité sera titulaire d'un document d'identité délivré par le Secrétariat général de la OEA.

Ce document devra être sollicité au Secrétaire général dans les trois mois suivant la désignation correspondante.[[2]](#footnote-2)

**V**

**PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE**

**Article 9**

Le président et le vice-président exerceront leurs fonctions pendant une période de deux ans et ne pourront pas être réélus pour une période immédiate. Au cas d'absence définitive du vice-président, on procédera à une nouvelle élection pour le temps qu'il lui resterait de mandat.

**Article 10**

Les élections du président et du vice-président se réaliseront séparément, et en scrutin secret. Pour ce faire, le Secrétariat du Comité remettra à chaque membre un bulletin de vote où figurent tous les membres du Comité. Chaque membre marquera d'une croix un seul nom. Séance tenante le président en exercice proclamera élu pour un poste donné le membre ayant obtenu au moins six votes.

Au cas où, lors du premier tour du scrutin, aucun membre n'obtient au moins six votes, on procédera à autant de tours de scrutin que nécessaires, jusqu'à ce que l'on obtienne le résultat majoritaire mentionné ci-dessus.

**Article 11**

La présidence a les attributions suivantes:

a) Ouvrir et clore les sessions et conduire les débats;

Si le président est le rapporteur d'un thème, au moment de le discuter la présidence sera assurée par le vice-président.[[3]](#footnote-3)

b) Soumettre à l'examen du Comité les points figurant à l'ordre du jour;

c) Donner la parole selon l'ordre de sollicitation;

d) Régler les questions d'ordre. Toutefois, sur sollicitation d'un membre, la question d'ordre statuée par le président sera soumise à la décision de la majorité;

e) Mettre aux voix les points débattus nécessitant une décision et annoncer les résultats;

f) Donner connaissance aux autres membres des communications reçues des organes de l'Organisation, des gouvernements américains, des membres du Comité, ou d'autres dont la communication lui paraît nécessaire;

g) Représenter le Comité auprès des autres organes de la OEA, gouvernements, organisations, organismes et autres autorités;

h) Etre le médiateur entre les membres, ou entre ces derniers et le Comité, ou entre les membres et les autorités, dans tous les cas où cela se fait nécessaire;

i) Fournir verbalement ou par écrit les informations sollicitées par les autres membres;

j) Superviser l'acquisition de livres techniques tenant compte des ressources disponibles;

k) Superviser le fonctionnement du Secrétariat;

l) Les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent *Règlement* et celles que le Comité lui sollicite d'accomplir.

**Article 12**

Au début de chaque période ordinaire de sessions, le président informera le Comité sur la manière par laquelle il a accompli les attributions et fonctions que lui confère le présent *Règlement* et soumettra à l'examen du Comité l'ordre de préférence des sujets a être examinés.

**VI**

**SIEGE ET REUNIONS**

**Article 13**

Le Comité a son siège à la ville de Rio de Janeiro. Il pourra se réunir dans tout autre point du Brésil, ou dans le territoire d'un autre Etat membre moyennant le vote favorable d'au moins six de ses membres. Le Secrétariat général se chargera de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'accord de l'Etat respectif, en conformité avec l'article 17 du *Statut*.

**Article 14**

La durée totale des sessions ordinaires ne sera pas supérieure à trois mois, divisés en deux périodes.

Les deux périodes ordinaires de sessions du comité se tiendront au début et vers le milieu de chaque année, aux dates fixées par le Comité lors de la période immédiatement antérieure, sans préjudice de ce que dispose l'article 20 du *Statut*.[[4]](#footnote-4)

**Article 15**

Au début d'une période ordinaire de sessions, le Comité devra incorporer au programme établi avant la clôture de la période antérieure, les thèmes recommandés après l'approbation du programme par l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou les Conseils de l'Organisation, selon dispose l'article 4 du présent *Règlement*.

L'incorporation d'un nouveau thème choisi de l'initiative propre du Comité, ou la suppression d'un thème préalablement inclus, également de l'initiative propre du Comité, nécessitera le vote favorable d'au moins six de ses membres.

**Article 16**

La prorogation d'une période ordinaire de sessions au delà de la date établie originairement pour sa clôture nécessitera le vote favorable d'au moins six des membres du Comité.

Le laps total de prorrogation ne pourra pas dépasser dix jours. Au cas où la prorrogation dépasse le délai de trois mois établi par l'article 15 du *Statut*, on tiendra compte de ce que dispose son article 17.

**Article 17**

Le Comité tiendra des périodes extraordinaires de sessions:

a) Lorsqu'il sera convoqué à cet effet par l'Assemblée générale ou par la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures;

b) Par décision du Comité-même au long d'une période de sessions, par le vote favorable d'au moins six de ses membres, dû à l'importance et à l'urgence des sujets à être examinés;

c) Pendant la période de vacance du Comité, sur proposition de l'un ou de plus d'un de ses membres. Dans ce cas, le président consultera immédiatement les autres membres et, avec au moins six votes favorables envoyés par télégramme, procédera à la convocation à travers le Secrétariat général de l'Organisation.

Pour les cas prévus aux alinéas b) et c) de cet article, on renvoie à ce que dispose l'article 17 du *Statut*.

**Article 18**

Au long des périodes extraordinaires, ne seront examinés que les points figurant sur la convocation.

**Article 19**

Lorsque le Comité décide de se réunir en dehors de son siège, ou de tenir des périodes extraordinaires de sessions, en conformité avec ce que disposent les alinéas b) et c) de l'article 17 du présent *Règlement*, ou de réaliser toute autre activité présupposant des dépenses supérieures à celles budgétaires, il sollicitera au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour l'allocation des fonds correspondante, selon les dispositions en vigueur en matière financière et budgétaire.

La sollicitation devra être fondée et devra contenir une estimation du montant des dépenses.

**Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation, ou son représentant, pourra participer avec voix consultative des délibérations du Comité et des sous-commissions et groupes de travail constitués.

**VII**

**OBSERVATEURS ET INVITES SPECIAUX**

**Article 21**

Le Comité, avec le vote favorable d'au moins six de ses membres, pourra inviter à participer de ses délibérations, à titre d'observateurs, des représentants des organes et organismes de caractère mondial ou régional et des entités nationales, officielles ou non officielles, mentionnées à l'article 22 du *Statut*, s'il considère que ces participations seront utiles à l'accomplissement de sa tâche.

Les dépenses concernant la participation des observateurs seront supportées par eux ou par les entités qu'ils représentent. Les observateurs pourront prendre la parole sur invitation du président.

**Article 22**

Le Comité, par le vote favorable d'au moins six de ses membres, pourra inviter à participer de ses délibérations sur un sujet donné des spécialistes en la matière, sans que ces invités soient nécessairement des ressortissants des Etats membres de l'Organisation; si l'invitation présuppose des dépenses, le Comité sollicitera une allocation de fonds selon dispose l'article 23 du *Statut.*

**Article 23**

Le Comité, par le vote favorable d'au moins six de ses membres, pourra inviter des représentants d'ordres ou associations d'avocats ou de professeurs de droit, ou d'entités spécialisées dans l'étude du droit international, ou des juristes spécialisés dans l'étude du droit international, pour tenir des réunions conjointes pendant la période de sessions.

L'invitation mentionnera la date du début et de la fin des dites réunions.

Ces réunions sont destinées à:

a) Examiner les matières figurant sur le programme pour la période de sessions où elles s'insèrent;

b) Renforcer les rapports de coopération entre le Comité et les organismes ou personnes mentionnées à la première partie de cet article;

c) Procurer à ces organismes ou personnes l'occasion de mieux connaître les activités du Comité et lui apporter leur collaboration.

Au cas où les réunions conjointes présupposent des dépenses, le Comité sollicitera l'allocation de fonds, en conformité avec ce que dispose l'article 19 du présent *Règlement*.

**VIII**

**SESSIONS**

**Article 24**

Pour chaque période de sessions il y aura une session d'ouverture, des sessions plénières et une session de clôture. Des sessions préparatoires et solennelles pourront avoir lieu.

**Article 25**

A l'effet des réunions du Comité, les sessions seront:

a) Publiques, pouvant être assistées, en plus des membres, le Secrétaire général ou son représentant, les observateurs et les invités spéciaux, par les représentants des moyens de diffusion et le personnel de Secrétariat nécessaire;

b) Restreintes, pouvant être assistées seulement par les membres, le Secrétaire général ou son représentant, les observateurs et les invités spéciaux et le personnel de secrétariat nécessaire;

c) Privées, celle auxquelles assistent les membres, le Secrétaire général ou son représentant et le personnel de Secrétariat nécessaire.

**Article 26**

Seront publiques les sessions inaugurales et de clôture et les sessions solennelles. Seront restreintes les sessions plénières, celles des sous-commissions et des groupes de travail. Seront privées les sessions préparatoires et celles où il y aura élection de président et vice-président.

Tout sans préjudice de ce que le Comité décidera concernant une ou plusieurs sessions données, par le vote d'aux moins six de ses membres.

**Article 27**

Les conclusions émanant des sessions préparatoires d'une période ordinaire ou extraordinaire seront présentées lors de la prochaine session plénière.

**Article 28**

La session inaugurale de chaque période traitera les points suivants:

a) Le rapport mentionné à l'article 12 du présent *Règlement*, s'il s'agit d'une période ordinaire;

b) L'établissement de l'ordre de préférence pour les votations;

c) La durée approximative de la période de sessions et le calendrier approximatif proposé pour la période;

d) Les autres points dont la nature exige une prise de décision lors de la session inaugurale.

**Article 29**

Les sessions plénières seront dédiées à l'examen des points mentionnés à l'article 15 du présent *Règlement.*

**Article 30**

La session de clôture de chaque période traitera, le cas échéant, les points suivants:

a) Le programme de la prochaine période ordinaire et la désignation des rapporteurs;

b) Le changement éventuel de la date du début de la prochaine période ordinaire;

c) Le rapport annuel et les rapports spéciaux mentionnés à l'article 13 du *Statut*;

d) Les avis consultatifs et les rapports mentionnées au premier paragraphe de l'article 33 du *Statut*, ainsi que les travaux, études, opinions ou projets figurant au deuxième paragraphe de ladite disposition statutaire;

e) Le programme de travail figurant à l'article 112 c) de la Charte et à l'article 36 du *Statut*;

f) La désignation des observateurs du Comité à l'Assemblée générale de la OEA et aux périodes de sessions de la Commission de droit international des Nations Unies;

g) Les autres points dont la nature exige leur traitement lors de la session de clôture.

**Article 31**

Lors des sessions solennelles, on procédera en accord avec l'objectif de ces sessions, en observant les règles protocolaires correspondantes.

**IX**

**QUORUM ET VOTATIONS**

**Article 32**

Les sessions pourront être réalisées avec le quorum suivant:

a) Les préparatoires, avec au moins quatre membres;

b) Les inaugurales, les plénières et celles de clôture, avec au moins six membres;

c) Les solennelles et celles des sous-commissions et groupes de travail avec le nombre des présents.

**Article 33**

Chaque membre a droit à seulement un vote.

Par conséquent, le président, ou le vice-président si c'est le cas ne pourront pas départager une votation.

**Article 34**

Le vote ne pourra être que favorable, contraire ou d'abstention.[[5]](#footnote-5)

**Article 35**

Les recommandations, avis consultatifs ou résolutions du Comité sur les points n'étant pas de procédure exigeront le vote favorable et nominal d'au moins six de ses membres.

La même majorité sera nécessaire au cas de divergence sur la nature d'une question, si elle est de fond ou de procédure.

Les points de procédure seront décidés par la majorité des membres présents.

**Article 36**

Les majorités mentionnées à l'article précédent n'empêchent pas ce que pourra établir le *Statut* ou le présent *Règlement* dans un autre sens.

**Article 37**

S'ils l'ont annoncé au moment de la votation, les membres du Comité auront le droit d'inclure leur justification de vote, favorable ou dissident, à la suite des décisions approuvées, dont le texte ils remettront dans un délai non supérieur à dix jours ou dans le délai établi par le Comité.

Pour les cas prévus aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 21, 30 et 38 du présent *Règlement,* ainsi que pour les motions ou points de procédure, la justification de vote figurera dans les procès-verbaux respectifs.

**Article 38**

Si un point non compris dans l'ordre du jour d'une session se présente pour examen, la pertinence de sa discussion immédiate sera analysée.

La décision affirmative exigera le vote favorable d'au moins six membres.

**Article 39**

Les projets de résolutions, les propositions et les amendements devront être présentés par écrit à la présidence, qui en fera distribuer des copies à tous les membres. Toutefois, au long des sessions on pourra décider comme une question de procédure de discuter ces projets sans en distribuer des copies.

**Article 40**

Pendant les débats, tout membre pourra susciter une question d'ordre, qui sera immédiatement décidée par la présidence. Toute décision dans ce sens peut être objet de contestation, devant être immédiatement mise aux voix, une majorité de six votes étant nécessaire.

**Article 41**

Tout membre do Comité pourra solliciter, pendant une session, comme une question d'ordre, la suspension ou la clôture d'un débat sur un sujet.

Il pourra également solliciter comme une question d'ordre la suspension ou la clôture de la session. Ces sollicitations pourront être rapidement justifiées.

Dans les cas où l'on opte pour la suspension du débat ou la clôture de la session, on devra également fixer la date pour reprendre la session.

**Article 42**

Les motions sur les questions d'ordre mentionnées à l'article antérieur devront être immédiatement mise aux voix.

**Article 43**

Les motions sur la clôture d'une session, sa suspension clôture du débat ou sa suspension auront priorité, dans l'ordre mentionnée, sur tout autre motion.

**Article 44**

Après la clôture du débat on procédera immédiatement la votation des propositions présentées, avec les amendements qui auraient été proposés. Aucun membre ne pourra interrompre une votation, sauf s'il s'agit d'une question d'ordre sur la forme par laquelle elle se déroule.

La votation terminera avec la proclamation de son résultat par le président.

**Article 45**

Les propositions seront soumises à votation dans l'ordre de leur présentation, sauf si le Comité décide autrement.

Toutefois, les motions dont l'objectif est que le Comité ne se prononce pas sur le fond de ces propositions seront considérées comme des questions préalables et seront mises en votation avant les dites propositions.

**Article 46**

Les amendements seront discutés et votés avant la votation de la proposition que l'on tend à modifier.

**Article 47**

Lorsque plusieurs amendements sont présentés à une proposition, le premier à être voté sera celui qui s'éloigne le plus, en ce qui concerne le fond, de la proposition originelle et, ensuite, l'amendement qui, après la votation antérieure, s'éloigne le plus de ladite proposition; et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été votés. Au cas de doute sur ce point, on les votera selon l'ordre de leur présentation.

Lorsque l'approbation d'un amendement implique nécessairement en l'exclusion d'un autre, ce dernier sera soumis à votation. Si l'un ou plusieurs amendements on été approuvés, on votera la proposition dans sa forme modifiée.

**Article 48**

On considérera qu'une motion est un amendement à une proposition lorsqu'elle contient une addition, une suppression ou une modification de la proposition.

**Article 49**

Lorsqu'on décide d'inclure un thème à l'agenda, le Comité désignera, par le vote favorable de la majorité absolue des membres présents au moment de la votation, un rapporteur dont les fonctions seront les suivantes:[[6]](#footnote-6)/

a) Préparer un rapport préliminaire contenant l'analyse du thème et son orientation doctrinaire, l'opinion personnelle du rapporteur pouvant être exprimée;

b) Après présentation et discussion du rapport par le Comité, le rapporteur réunira les points de vue exprimés par les membres et élaborera un nouveau texte qui réfléchira la pensée prédominante au sein du Comité;

c) Lors de l'approbation d'un projet de convention, le rapporteur du thème rédigera un rapport explicatif commentant le projet, article par article, et exposera la procédure de sa discussion au Comité, de manière à ce qu'il puisse être examiné au plus tard lors de la prochaine période ordinaire de sessions.

d) Le membre do Comité que, de sa propre initiative, sollicite l'inclusion d'un nouveau thème à l'agenda, devra présenter un exposée écrit des raisons qui appuient sa sollicitation.[[7]](#footnote-7)

**Article 50**

Les sollicitations de reconsidération seront réglées affirmativement par le vote favorable d'au moins la majorité des membres présents. Les reconsidérations seront réglées affirmativement par le vote favorable d'au moins six membres.[[8]](#footnote-8)

**Article 51**

La sollicitation de reconsidération d'une question de fond devra être posée et votée affirmativement avant la clôture de la session immédiatement suivante à celle où la motion a été approuvée. Celle relative à une question de procédure, pendant la session même et immédiatement après approbation de la question de procédure.[[9]](#footnote-9)

**Article 52**

La reconsideration d'une question de fond devra commencer à être traitée au maximum à la session suivante à celle où la sollicitation correspondante a été approuvée; celle relative à une question de procédure, immédiatement après l'approbation de la sollicitation.[[10]](#footnote-10)

**Article 53**

Le procès-verbal d'une session sera distribué aussi rapidement que possible aux membres du Comité, sous une forme provisoire; dans trois jours après réception du procès-verbal, les membres pourront proposer au Secrétariat des corrections.

Les divergences de forme ou de fond résultant de ces corrections seront réglées par le président.

Toutefois, sur sollicitation d'un membre, la question relative à une correction de fond sera soumise au Comité, qui décidera à la majorité.

Les corrections faites, les procès-verbaux seront distribués sans tarder aux membres du Comité.

Au début de chaque session, le président du Comité soumettra à votation le procès-verbal correspondant, élaboré par le Secrétariat. Les membres pourront proposer les modifications qu'ils estiment pertinentes.[[11]](#footnote-11)

**Article 54**

La reconsidération des décisions suivantes ne procédera pas:

Election de président;

b) Election de vice-président,

c) Désignation d'observateurs.[[12]](#footnote-12)/

**Article 55**

Des propositions et des amendements pourront être formulés par écrit, avec des solutions alternatives entre parenthèses.

Ces solutions alternatives seront discutées et votées avant la discussion et votation du texte sans les parenthèses.

Lorsque plusieurs solutions alternatives se présentent à une seule proposition ou amendement, on procédera comme prévu à l'article 47 du présent *Règlement.*

Toutefois, lorsqu'un rapporteur présente une proposition ou amendement alternatif, celui-ci devra être voté en premier lieu.

Le Comité pourra décider qu'une proposition donnée ou amendement soit voté sans soumission à ce que prévoient les articles 45, 46 et 47, si ainsi est décidé par le vote favorable d'au moins six de ses membres.[[13]](#footnote-13)

**X**

**RAPPORTEURS**

**Article 56**

Lorsque les difficultés présentées par le sujet, la diversité d'opinions ou d'autres causes ainsi le déterminent, le Comité pourra nommer par vote favorable d'au moins quatre membres un groupe de travail, présidé par le rapporteur, qui représente aussi fidèlement que possible les opinions exprimées.

Les membres ne faisant pas partie des groupes de travail pourront participer des sessions avec voix consultative.

**Article 57**

Pour l'accomplissement de ses fonctions, le rapporteur pourra solliciter au Secrétariat général de lui fournir des antécédents et de lui procurer un appui technique, selon ce que dispose l'article 28 du *Statut*. Il pourra également recevoir, sur le thème en étude, les commentaires ou informations des institutions mentionnées à l'article 12 (e) du *Statut*.

**XI**

**PROCES-VERBAUX DES SESSIONS**

**Article 58**

Sans préjudice de ce qui figure aux articles 59 et 60 du présent *Règlement*, le Secrétariat élaborera des comptes-rendus résumés des sessions du Comité.

Ces comptes-rendus contiendront, en plus des opinions exprimées, le jour et l'heure des sessions, le nombre des présents, le sujet ou sujets traités et les accords auxquels sont arrivés les présents.

Les compte-rendus des sessions des sous-commissions ou des groupes de travail ne seront pas dressés, sauf si ainsi le décide le Comité avec le vote favorable d'au moins six de ses membres.

**Article 59**

Les comptes-rendus contiendront les expressions littérales de tout membre, lorsque à cet effet il les aura présentées par écrit pendant une session ou le premier jour de travail qui s'en suivra.

**Article 60**

Le Comité, par le vote favorable d'au moins six de ses membres, pourra décider dans des cas spéciaux que l'on enregistre sur bande une session ou bien qu'on la transcrive en sténographie.

**Article 61**

Le président signera les comptes-rendus, pouvant déléguer cette fonction au Secrétaire. Les procès-verbaux seront maintenus archivés en permanence aux archives du Comité.

**Article 62**

La copie de tous les comtes-rendus sera envoyé au Secrétariat général qui, à son tour, les distribuera aux Etats membres et aux organes de l'Organisation ou du Système interaméricain directement intéressés aux questions examinées.

**XII**

**DOCUMENTS FINAUX DES REUNIONS**

**Article 63**

Les recommandations, résolutions et avis consultatifs approuvés par le Comité, ainsi que les justifications de votes présentées, l'acte final de chaque période et le rapport annuel à l'Assemblée générale seront envoyés au Secrétariat général avec une anticipation suffisante pour permettre au Conseil permanent de formuler des observations, si ainsi il estime nécessaire, selon l'article 91 f) de la Charte.

**XIII**

**LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL**

**Article 64**

Les langues officielles du Comité sont l'espagnol, le français, l'anglais et le portugais. Tout membre pourra solliciter interprétation des discutions ou traduction de documents d'une à l'autre des langues officielles.

**Article 65**

Les procès-verbaux résumés des sessions seront rédigés en langue espagnole et également en langue portugaise lorsque les sessions sont tenues en territoire brésilien. Les circonstances le permettant, les procès-verbaux seront également rédigés dans les autres langues officielles.

**XIV**

**MODIFICATION DU REGLEMENT**

**Article 66**

Le présent *Règlement* pourra être modifié par le vote favorable d'au moins six de membres du Comité.

Rio de Janeiro, le 11 août 1989

Jorge Reinaldo A. Vanossi Luis Herrera Marcano

Roberto MacLean Ugarteche Seymour J. Rubin

Manuel A. Vieira Ramiro Saraiva Guerreiro

Galo Leoro F. Francisco Villagrán-Kramer

1. . Dernière revision de ce document approuvé pendant la periode ordinaire de sessions de julliet-août de 1991. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Amendement approuvé pendant la période de session de janvier-février de 1976. [↑](#footnote-ref-2)
3. .Amendement approuvé par la résolution CJI/RES.II-13/86 le 9 août 1986 [↑](#footnote-ref-3)
4. . Amendement approuvé par la résolution CJI/RES.06 (I-0/87) le 4 février 1987. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Amendement approuvé pendant la période e sessions de janvier-février 1976. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Amendement approuvé par la résolution CJI/RES.06 (I-0/87) le 4 février 1987. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Amendement approuvé par la résolution CJI/RES.II-5/91 le 29 juillet 1991. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Amendement approuvé pendant la période de sessions de janvier-février 1976. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Ibid. [↑](#footnote-ref-9)
10. . Ibid. [↑](#footnote-ref-10)
11. . Amendement approuvé par la résolution CJI/RES.06 (I-0/87) le 4 février 1987. [↑](#footnote-ref-11)
12. . Amendement approuvé pendant la période de sessions de janvier-février 1976. [↑](#footnote-ref-12)
13. . Amendement approuvé pendant la période de sessions de janvier-février 1976. [↑](#footnote-ref-13)